

- COMMISSION NATIONALE
DES INVENTIONS DE SALARIES
25 FEVRIER 1982

AFF.81-4

- TGI PARIS 12 Juin 1984
AFF.SERIBA c.B.LE HERITTE
BREVETS n.80.10761, 11.278 et 21.433
PIBD 1985.359.III.1

DOSSIERS BREVETS 1985.3

G U I D E D E L E C T U R E

- INVENTIONS DE SALARIES : - Application de la loi de
1978 dans le temps *

- DETACHEMENT D'EMPLOYE **

I - LES FAITS

- 27 Mars 1979 : Contrat de travail entre la société SERIBA, employeur, et le HERITTE, employé, es-qualité de "ingénieur chef du bureau des études et de développement des produits"
- 28 Juin 1979 : SERIBA affecte le HERITTE au bureau des études d'une société voisine, la SORELEC
- 1980 : SORELEC dépose trois demandes de brevet sur lesquelles le HERITTE est désigné comme inventeur
- 2 Juillet 1981 : Le HERITTE démissionne
- 12 Octobre 1981 : Le HERITTE forme une demande auprès de la CNIS réclamant :
 - . le classement des inventions brevetés comme "hors mission attribuables"
 - . le constat de l'exercice par SORELEC de son droit d'attribution sur un brevet
 - . Le règlement du juste prix dû par SORELEC à ce titre.
- 25 Février 1982 : La CNIS rend une proposition de conciliation :
 - . classant les inventions comme hors mission attribuables
 - . constatant l'exercice par SORELEC de son droit d'attribution dans les trois cas
 - . ordonnant le règlement d'un acompte sur le juste prix à convenir dans les deux ans par les parties.
- 8 Mars 1982 : Notification à SERIBA de la proposition de conciliation
- 2 Avril 1982 : SERIBA assigne le HERITTE en contestation de la proposition de conciliation de la CNIS.
- 12 Juin 1984 : TGI Paris :
 - . déclare les inventions "inventions de mission"
 - . rejette les prétentions à règlement de juste prix.

II - LE DROIT

- Le Tribunal reconnaît la compétence de la CNIS et l'applicabilité de l'article 1 ter à des inventions faites en exécution d'un contrat de travail intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 Juillet 1978

- Le Tribunal reconnaît la validité de l'action engagée contre la société SERIBA malgré le détachement décidé de l'employé auprès d'une société SORELEC.

- Le Tribunal se préoccupe, surtout, de l'influence du détachement de l'employé auprès d'une autre société :

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contestation de la proposition de conciliation (SERIBA)

prétend que le détachement de l'employé n'a pas d'influence sur la qualification de ses inventions.

b) Le défendeur en contestation de la proposition de conciliation (employé)

prétend que son détachement auprès de la société SORELEC a une influence sur la qualification de son invention.

2°) Enoncé du problème

Le détachement d'un employé influe-t-il sur la qualification de ses inventions.

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"il est au contraire incontestable qu'à la différence du transfert, la nouvelle affectation ou le détachement d'un préposé ne se traduise pas par la rupture du contrat de travail initial et que pendant la période de cette affectation ou de ce détachement, l'utilisation n'entraîne pas la transmission de la qualité de commettant de celui-ci.

Attendu que le contrat de travail passé le 27 Mars 1979 entre la société SERIBA et M. Le HERITTE précisait que ce défendeur était embauché en qualité d'ingénieur conseil du bureau des études... que, le 28 Juin 1979, la SERIBA a avisé ce préposé de sa nouvelle affectation au département recherche et développement de la société SORELEC en lui précisant qu'il allait de soit que cela n'entraînait aucune modification de son contrat de travail...

Qu'il est donc ainsi établi que, pendant cette période, les inventions de M. Le HERITTE affirme avoir effectuées, qui font l'objet des trois demandes sus-indiquées, sont intervenues à l'occasion d'un contrat de travail qui, comme le reconnaît formellement la SERIBA dans ses écritures, comportait pour le préposé une mission inventive correspondant aux fonctions effectives d'études et de recherches qui lui avait été explicitement confiées.

Attendu qu'il y a lieu en conséquence... de dire que les trois inventions sus-indiquées, correspondaient aux fonctions effectives de celui-ci..."

2°) Commentaire de la solution

Le dossier ici étudié est intéressant car il traite, pour la première fois à notre connaissance, des inventions réalisées par un salarié au cours d'un détachement.

Le problème est traité pour les inventions réalisées par les agents du secteur public par l'article 2 du décret du 4 Août 1980 :

"Les inventions faites par le fonctionnaire ou l'agent public dans l'exécution soit des tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions, soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à la personne publique pour le compte de laquelle il effectue lesdites tâches, études ou recherche".

Les textes concernant les agents du secteur privé n'abordent pas le problème.

Une solution différente est retenue par le jugement pour un contrat relevant du secteur privé : l'employeur, auteur du détachement, demeure l'employeur du salarié et c'est, par conséquent, entre ces deux personnes que doit se régler le problème. C'est, donc, le -seul- contrat de travail qui devra être examiné pour déceler s'il produit ou non une mission inventive, permanente en particulier; c'était le cas dans l'espèce étudiée, selon le jugement du tribunal. Il faudra, ensuite, s'assurer que les fonctions effectives de l'employé, dans l'entreprise auprès de laquelle il était détaché par conséquent, correspondant bien à la mission inventive impartie par le contrat. Au cas où ces deux conditions sont réunies, il y a "invention de mission" et elle appartient à l'employeur, c'est à dire le partenaire au contrat de travail, et point à la personne "pour le compte de qui" l'employé travaillait.

Le problème de la destination finale de pareilles inventions et des brevets susceptibles de les couvrir doit être réglé par l'accord intervenu entre les sociétés auteur et bénéficiaire du détachement. De ce point de vue -non examiné par le jugement- il y a lieu d'approuver l'observation faite par la commission :

"La Commission est donc compétente à l'égard de la société SERIBA, cette dernière devant faire son affaire personnelle des conséquences de son intervention notamment à l'égard de la société SORELEC".

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^o CHAMBRE 1^o SECTION

JUGEMENT RENDU LE 12 JUIN 1984

N^o du Rôle Général

6887/82 ✓

Assignation du

2 & 6.4.82

PROPRIETE
DE BREVETS

N^o 4

DEMANDEUR :

- La Société SERIBA, S.A.
dont le siège est à PARIS 8^{ème},
114, avenue des Champs-Élysées,

représentée par :

Me Marcel LEGRAND, Avocat - C 240.

DEFENDEUR :

- Bernard LE HERITTE,
nationalité : française,
demeurant à NANTERRE (Hauts-de-
Seine) 6, rue des Goulvents,

représenté par :

Me J.F. MOREAU, Avocat associé de la S.C.P.
J.F. MOREAU, J.L. GASTON MATHE,
J.P. BINOCHÉ - D 539.

PAGE PREMIERE

page première

grosse délivrée le 20.6.84
à Legrand
expédition le
à
copie le 15.6.84

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame HANNOUN,, Président,
Madame DISSLER, Juge,
Monsieur GUERIN, Juge.

GREFFIER

Madame BOISDEVOT.

DEBATS à l'audience du 14 mai 1984, tenue

JUGEMENT prononcé en Chambre du Conseil,
contradictoire,
susceptible d'appel.

Le 2 avril 1979, M. Bernard LE HERITTE, ingénieur électronicien a été engagé par la Société d'Etudes de Réalisation pour l'Industrie et le Bâtiment - SERIBA - et il a été affecté auprès de la Société SORELEC peu de temps après la prise de ses fonctions.

Au cours de l'année 1980, trois demandes de brevet sur lesquelles M. LE HERITTE figure en qualité d'inventeur, ont été déposées au nom de cette Société.

Monsieur LE HERITTE, qui a démissionné de ses fonctions le 2 juillet 1981, a quitté son emploi le 3 septembre 1981 et, le 12 septembre suivant, il a formé contre la Société SERIBA une demande devant la Commission nationale des inventions de salariés pour que celle-ci :

- émette une proposition de classement des inventions sur lesquelles il affirmait avoir travaillé dans la catégorie "hors mission attribuable",
- dise que les brevets n° 8 101 761,80 21 433

PAGE DEUXIEME

AUDIENCE DU
12 JUIN 1984

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 4 SUITE

étaient se propriété exclusive, que son employeur la Société SORIBA ayant exercé implicitement son droit d'attribution sur le brevet 80.11 278 les certificats d'addition déposés ultérieurement devaient être considérés comme des brevets de perfectionnement et que la commission établisse le juste prix prévu par la loi.

Le 25 février 1982, la Commission paritaire de conciliation a formulé une proposition qui a été notifiée à la Société SERIBA le 8 mars 1982.

Le 2 avril 1982, celle-ci a cité M. LE HERITTE à comparaître pour :

- faire constater que ce défendeur avait été mis à la disposition de la Société SORELEC au sein de laquelle il dirigeait le département de Recherche et de développement, qu'il avait rendu compte à cette personne morale des travaux qu'il avait ainsi effectués et que la SORELEC étant seule propriétaire des brevets et certificats d'utilité qui avaient été déposés, la demande formée contre elle était dépourvue de fondement juridique.

La Société SERIBA qui sollicite en outre le paiement de 15 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, estime en effet que, le 25 février 1982, la Commission nationale des inventions de salariés a formulé une "décision" à laquelle elle refuse de consentir, puisque la Commission précise qu'en acceptant de faire effectuer les dépôts par la Société SORELEC, elle a implicitement exercé le droit d'attribution qui la rend redevable du paiement du juste prix.

La SERIBA soutient en effet que :

- 1^o - la Commission a retenu à tort sa compétence à son égard puisque, si elle a été effectivement l'employeur de M. LE HERITTE, les brevets d'invention litigieux ont été déposés au nom de la SORELEC auprès de laquelle le défendeur a été
- PAGE TROISIEME

détaché durant toute la période de son contrat de travail,

2° - la demande qui a été formée devant la Commission nationale des inventions de salariés était irrecevable puisque M. LE HERITTE n'avait pas respecté les obligations mises à sa charge par les articles 1^{er} suivants de la section 1 du titre I du décret du 4 septembre 1979,

3° - ~~à~~ à titre subsidiaire que les prétentions ~~LE HERITTE~~ sont dépourvues de fondement et que la Commission nationale des inventions de salariés s'est gravement méprise en y faisant droit partiellement ; qu'en effet, cet organisme avait indiqué que le contrat de travail de M. LE HERITTE ne comportait pas de mission inventive, qu'il n'était pas démontré que ce préposé ait été chargé d'un travail de recherche et que les idées initiales émises par celui-ci se situaient dans le domaine d'activité de la Société SERIBA.

La demanderesse soutient encore qu'~~à la date du~~ 27 mars 1978 ~~à~~ laquelle le contrat de travail de M. LE HERITTE avait été souscrit, la loi du 13 juillet 1978 n'était pas entrée en vigueur et qu'il était pas conséquent nécessaire de se reporter aux dispositions de l'article 62 de la convention collective nationale du bâtiment et des travaux publics.

La Société SERIBA précise enfin que, contrairement à ce qu'a indiqué la Commission, M. LE HERITTE, qui avait été employé en qualité d'ingénieur en chef du bureau des études et de développement des produits, avait été affecté à la direction du département de recherches et de développement de la Société SORELEC, ce qui établit que les fonctions dont il avait été investi par cette personne morale comportaient une mission inventive aussi bien pour lui que pour les autres membres de son service.

Par des conclusions signifiées le 30 mai 1983? M. LE HERITTE s'est opposé à cette
PAGE QUATRIEME

AUDIENCE DU
12 JUIN 1984

3^e CHAMBRE
1^{re} SECTION

N^o 4 SUITE

action. Il soutient que la Commission Nationale des inventions de salariés a été régulièrement saisie à propos des trois demandes de brevets d'invention qui ont été déposés au nom de la SORELEC sous les numéros 80. 10 761, 80.11 278 et 80.21 433;

Que la proposition formulée par cette Commission n'ayant pas été "déférée au Tribunal" vaut donc accord entre les parties et qu'elle peut être rendue exécutoire.

A titre subsidiaire, il estime que les trois inventions qu'il a réalisées au cours de l'année 1980 entrent dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, qu'elles doivent donner lieu par la SERIBA au droit d'attribution et que celle-ci est donc redevable de la somme correspondant à leur juste prix.

M. LE HERITTE sollicite à ce titre le paiement provisionnel de la somme de 18 000 francs à valoir sur celle qui lui sera ultérieurement allouée après une mesure d'expertise ainsi que celle de 15 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par des conclusions en réplique signifiées le 16 septembre 1983, la SERIBA, qui s'est opposée aux prétentions de son adversaire, a formé une demande additionnelle. Elle affirme que M. LE HERITTE, qui a modifié ses prétentions, renonce en fait à tout droit de propriété sur les inventions litigieuses qu'il estime être intervenues dans le cadre dit "hors mission attribuable" et sur lesquelles la SORELEC a exercé son droit.

Elle soutient que ces inventions sont la propriété de la Société SORELEC, auprès de laquelle M. LE HERITTE a été détaché de manière permanente et qu'à la demande de cette personne morale, elles ont été utilisées par une équipe qui était dirigée par le défendeur.

* *

*

PAGE CINQUIEME

page

Attendu que, par un contrat de travail en date du 27 mars 1979, la SERIBA a engagé à compter du 2 avril 1979 M. LE HERITTE, ingénieur électronicien en qualité "d'ingénieur en chef du bureau des études et de développement des produits avec la position c, catégorie 1, coefficient 120" ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le 28 juin 1979 la Société SERIBA a donné à ce préposé une nouvelle affectation au département Recherches et développement de la Société SORELEC en lui précisant que ceci "entraînait pour lui aucune modification quant aux autres éléments de son contrat de travail" ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la SORELEC a effectué les trois demandes de brevets suivantes :

- 1° - n° 80. 10761 du 13 mai 1980 relative à une installation de capteurs solaires,
- 2° - n° 80.11 278 du 20 mai 1980, intitulée "Dispositif échangeur de chaleur courbes pour le chauffage et la climatisation solaire des locaux,
- 3° - N° 80.21 433 du 7 octobre 1980 relative à un "dispositif d'allumage d'une lampe à titre d'éclairage fluorescent et lampe ainsi équipée"

Attendu que, par une lettre adressée à la SERIBA le 2 juillet 1981, M. LE HERITTE a démissionné de ses fonctions à compter du 3 septembre 1981 et que, le 12 octobre suivant, il a saisi la Commission Nationale des Inventions de Salariés d'une demande dirigée contre cette Société, pour qu'à défaut de conciliation cet organisme émette une proposition de classement des inventions pour lesquelles il aurait travaillé dans la catégorie "hors mission attribuable" au sens de l'article 1 ter - 2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, reconnaisse que les brevets n° 80.10 761 déposé le 13 mai 1980, et 80.21 433 déposé le 7 octobre 1980, demeurent son entière propriété, son employeur n'ayant pas revendiqué son droit d'attribution, constate que celui-ci a implicitement exercé son droit

PAGE CINQUANTE SIXIEME

2.482.708

80.107.61

CIB: F24J

2.486.216

80.11.278

CIB: F24J
F25B

2.522.458

80.21.433

CIB: H05B

AUDIENCE DU
12 JUIN 1984

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 4 SUITE

d'attribution sur le brevet n° 80.11 278 déposé le 20 mai 1980 et que les certificats d'addition déposés ultérieurement doivent être considérés comme des brevets de perfectionnement, et évalue le juste prix prévu par la loi ;

Attendu que dans son mémoire en défense, la Société SERIBA a souligné que, n'étant pas propriétaire des trois brevets qui avaient été déposés au nom de la SORELEC, la demande formée contre elle était dépourvue de fondement ; que la Société SORELEC qui est alors intervenue a soulevé l'incompétence de la Commission, au motif que M. LE HERITTE n'avait jamais été son préposé ;

Attendu que le 25 février 1982, la Commission nationale des inventions de salariés a émis les propositions suivantes :

"Article 1er : Les inventions objet des demandes de brevet ou de certificats d'addition n° 80 10 76 80.11 278, 80.21 433, 81.08 263 et 81.16 182 sont classées dans la catégorie des inventions hors mission attribuables à l'entreprise.

"Article 2 : La Société SERIBA, en acceptant de faire effectuer les dépôts par la Société SORELEC, a implicitement exercé le droit d'attribution la rendant redevable du paiement du juste prix.

"Article 3 : La Société SERIBA versera une première fraction du juste prix égale à :

"- 10 000 francs pour l'invention des objets de la demande de brevet du 20 mai 1981 et de ses additions,

"- 1 000 francs pour chacune des inventions faisant l'objet des deux autres demandes de brevet

"dans le délai d'un mois à compter du jour où la proposition de conciliation sera devenue accord entre les parties.

"Article 4 : - Les parties conviennent de se rencontrer avant l'expiration d'un délai de deux

PAGE SEPTIEME

"ans, afin de fixer le montant qui tiendra compte :

"

"- tant des apports initiaux de M. LE HERITTE, auquel revient l'idée de base des inventions, et de la Société SERIBA, qui a supporté la charge de la mise au point,

"

"- que de l'utilité industrielle et commerciale des inventions.

"

"A défaut d'accord dans ce délai, le prix sera fixé par le Tribunal, à moins que l'une des parties ne préfère saisir la Commission Nationale des Inventions de Salariés" ;

Attendu que cette proposition a été notifiée à la Société SERIBA par une lettre recommandée du 8 mars 1982 ;

Attendu que cette personne morale refusant d'y donner son accord, a introduit la présente instance par une assignation du 2 avril 1982 ;

Attendu tout d'abord que les dispositions de la loi du 2 janvier 1968 modifiée sont applicables en la cause comme le précise l'article 71 de ce texte ;

Attendu ensuite que l'alinéa 2 de l'article 68 bis de cette loi précise que si, dans le mois de la notification, une partie n'a pas saisi le Tribunal de Grande Instance compétent, statuant en Chambre du Conseil, la proposition formulée par la Commission vaut accord entre les parties ; que cependant l'article 39 du décret du 4 septembre 1979 indique que, dans le cas contraire, la proposition de la Commission est portée à la connaissance du Tribunal ;

Que celui-ci, qui ne statue pas sur le mérite de cette proposition, n'est donc pas juge d'appel de celle qui n'a pas recueilli l'accord unanime des parties, et qu'il est saisi dans les conditions prévues au nouveau Code de procédure civile, c'est-à-dire en l'espèce et notamment celles

PAGE HUITIEME





AUDIENCE DU
12 JUIN 1984

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 4 SUITE

des articles 4, 53, 54 et suivants et 63 de ce Code ;

Attendu d'autre part que, contrairement aux allégations formulées par la SERIBA qui l'a reconnu dans sa lettre du 28 juin 1979, l'affectation de M. LE HERITTE à la SORELEC n'a entraîné aucune modification du contrat de travail du défendeur ;

Qu'il est au contraire incontestable qu'à la différence du transfert, la nouvelle affectation ou le détachement d'un préposé ne se traduisent pas par la rupture du contrat de travail initial et que pendant la période de cette affectation ou de ce détachement, l'utilisation n'entraîne pas la transmission de la qualité de commettant de celui-ci ;

Attendu par ailleurs que le contrat de travail passé le 27 mars 1979 entre la Société SERIBA et M. LE HERITTE précisait que ce défendeur était embauché en qualité d'ingénieur conseil du bureau des études et de développement des produits, position C, catégorie 1, coefficient 120 que, le 28 juin 1979, la SERIBA a avisé ce préposé de sa nouvelle affectation au département Recherche et Développement de la Société SORELEC en lui précisant qu'il allait de soi que cela n'entraînait aucune modification de son contrat de travail ;

Attendu que le certificat remis au défendeur par la SERIBA après cessation des fonctions de celui-ci, confirme d'ailleurs que, du 2 avril 1979 au 30 septembre 1981, M. LE HERITTE a bien été employé par cette personne morale en qualité d'"ingénieur chef du bureau des Etudes et de Développement des produits, position C, catégorie 1, Responsabilité et développement coefficient 120 COEFFICIENT 130" ;

Qu'il est donc ainsi établi que, pendant cette période, les inventions que Monsieur LE HERITTE affirme avoir effectuées, qui font l'objet des trois demandes sus-indiquées

PAGE NEUVIEME

Handwritten signature/initials

page

Handwritten mark

sont intervenues à l'occasion d'un contrat de travail qui, comme le reconnaît formellement la SERIBA dans ses écritures, comportait pour le préposé une mission inventive correspondant aux fonctions effectives d'études et de recherches qui lui avaient été explicitement confiées ;

Que ce fait expressément admis par la demanderesse est d'ailleurs confirmé par les nombreuses missives écrites par M. LE HERITTE pour le compte du département "Recherches et développement" ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de faire application en la cause des dispositions de l'article 1 ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée et de dire que les trois inventions sus-indiquées effectuées par le défendeur du 2 avril 1979 au 30 septembre 1981 correspondaient aux fonctions effectives de celui-ci et que, comme le précise une lettre de la SERIBA du 27 mars 1979, les conditions dans lesquelles ce salarié peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par la Convention nationale du Bâtiment et des travaux publics traitant du statut des IAC, qui n'est d'ailleurs pas produite aux débats ;

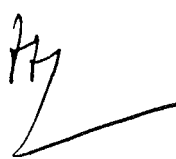
Attendu que, compte tenu des faits particuliers de la cause, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des parties qui en ont fait l'avance les frais irrépétibles par elles exposés non compris dans les dépens ;

Attendu que la présente procédure a été introduite par la Société SERIBA et que toutes les demandes formulées dans l'acte introductif d'instance ayant été rejetées, il y a lieu de dire que chacune des parties gardera à sa charge les dépens par elle exposés ;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,
en Chambre du Conseil,
PAGE DIXIEME



page



AUDIENCE DU
12 JUIN 1984

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 4 SUITE

Déclare la Société SERIBA irrecevable en la contestation qu'elle a formée contre la proposition émise le 25 février 1982 par la Commission Nationale des Inventions des Salariés ;

Dit que les demandes de brevet n^o 80.10 761, 80.11 278 et 80.21 433 ont été effectuées dans l'exécution du contrat de travail du 27 mars 1979 qui comportait une mission inventive correspondant aux fonctions d'études et de recherches qui avaient été explicitement confiées par cet acte à M. LE HERITTE ;

Dit que, en exécution des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, applicable en la cause, ces inventions appartiennent à la Société employeur de M. LE HERITTE et que les conditions dans lesquelles M. LE HERITTE peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par la Convention Nationale du bâtiment et des travaux-publics traitant du statut des IAC ;

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires ;

Dit qu'au cas de difficultés, le Tribunal sera saisi par voie de nouvelle assignation ;

Dit que chacune des parties gardera à sa charge les dépens par elle exposés.

Fait et jugé à PARIS? le
12 juin 1984.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT


P. BOISDEVOT
PAGE ONZIEME & DERNIERE.


V. HANNOUN

COMMISSION NATIONALE
DES
INVENTIONS DE SALARIÉS

Secrétariat

Paris, le

Affaire n° 81-4 - M. L. /STE SE

PROPOSITION DE
CONCILIATION

1.- Les 8 et 22 décembre 1981 a été évoqué devant la Commission Nationale des Inventions de Salariés, le différend opposant :

- M. L. , ingénieur, demeurant
, présent en personne, assisté de M. ;

à son ancien employeur :

- la STE SE- , représentée
lors de la première séance : par Me Marcel LEGRAND, Avocat à la Cour et
M. Pierre HERRBURGER, Conseil en brevets ; lors de la seconde séance :
par M. D- , Président directeur général, assisté de Me Marcel LEGRAND
et M. Pierre HERRBURGER.

Les représentants et Conseils de la Société SE- ont déclaré
également intervenir, dans les limites plus loin rappelées, au nom de la
Société SO- (dont
SE- est la filiale).

2.- La Commission était composée comme suit :

Président : M. Robert GRONIER

Assesseurs : Mlle Madeleine BERTHAUD et M. Philippe GUILGUET

Secrétaire : Mme Marie-Françoise MOREAU

L'I.N.P.I. était représenté par M. DRAGNE, Conseiller juridique de l'Institut assisté de Mlle VERLAQUE, ingénieur examinateur.

1.- FAITS ET PROCEDURE.

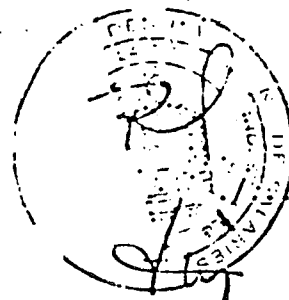
A.- FAITS

3.- M. L. ---, ingénieur électronicien, diplômé de l'Ecole Spéciale de Mécanique et d'Electricité de Paris, a été engagé par la Société Anonyme SE --- en qualité "d'ingénieur chef du bureau des études et de développement des produits" à compter du 2 avril 1979. La période d'essai, fixée à 3 mois, devait prendre fin le 2 juillet suivant ; par lettre du 28 juin, la Société SE --- confirmait à M. L. --- son engagement définitif dans ses fonctions.

La lettre d'engagement de M. L. --- précise ainsi la nature de ses fonctions "essentiellement orientées sur les activités à l'exportation impliquant de fréquents déplacements tant en France qu'à l'Etranger".

4.- M. L. --- a démissionné le 2 juillet 1981 avec préavis devant prendre effet le 3 septembre. Il prétend avoir mis au point, parallèlement à ses autres activités au sein de la société, des types de matériel qui ont abouti aux dépôts ci-après effectués au nom de la société SO --- :

- demande de brevet n° 80 --- déposée le --- 1980 intitulée "installation à capteur solaire" ;
- demande de brevet n° 80 --- déposée le --- 1980 intitulée "dispositif échangeur de chaleur courbe pour le chauffage et la climatisation solaire de locaux" ;
- demande de certificat d'addition n° 81 --- (rattachée à la précédente demande de brevet) déposée le --- 1981 ;
- demande de certificat d'addition n° 81 --- (également rattachée à la précédente demande de brevet) déposée le --- 1981 et retirée le --- 1981



- demande de brevet n° 80_ _ _ _ déposée le _ _ _ _ 1980 intitulée "dispositif d'allumage d'une lampe à titre d'éclairage fluorescent et lampe ainsi équipée".

B.- PROCEDURE

5.- Par requête du 12 octobre 1981, M. L_ _ _ _ _ a saisi la Commission en lui demandant :

- de tenter un rapprochement entre les parties,
- à défaut, d'émettre une proposition de classement des inventions dans la catégorie des inventions "hors mission attribuable" au sens de l'article 1^{er} - 2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée,
- de reconnaître que les brevets du 13 mai 1980 et du 7 octobre 1980 demeurent SON entière propriété puisque SON employeur n'a pas revendiqué son droit d'attribution,
- de constater que SON employeur a implicitement exercé son droit d'attribution sur le brevet déposé le 20 mai 1980 et que les certificats d'addition déposés ultérieurement doivent être considérés comme des brevets de perfectionnement,
- d'évaluer le "juste prix"....

6.- Par mémoire en défense déposé le 21 décembre 1981, la Société SE_ _ _ soutient que M. L_ _ _ _ _ n'a fait que diriger l'ensemble de l'équipe du département de recherche et de développement et qu'il ne peut en aucun cas revendiquer la propriété des inventions dont s'agit qui doivent rester la propriété de la société SO_ _ _ _ ; elle demande à la Commission de :

- déclarer irrecevable la requête de M. L_ _ _ _ _ à l'encontre de la Société SE_ _ _ _ qui n'est pas propriétaire des brevets en cause ;
- donner son avis subsidiairement, mais hors des prévisions de l'article 68 Bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée et du décret du 4 septembre 1979 sur le classement des inventions dans la catégorie de celles appartenant de droit à l'employeur.

Par ce même mémoire la Société SO_ _ _ _ _ déclare intervenir à la procédure, mais seulement pour fournir à la Commission les renseignements demandés lors de la première séance ; elle conclut à l'incompétence de la Commission à son égard puisqu'elle n'est pas l'employeur de M. L_ _ _ _ _ .

7.- Lors des séances des 8 et 22 décembre 1981, la Commission a constaté que les parties étaient absolument contraires dans les faits comme dans les conséquences à en tirer, et qu'aucune conciliation ne pouvait être directement obtenue.

C'est dans ces conditions qu'elle s'est prononcée comme suit.



II DECISION DE LA COMMISSION ET PROPOSITION DE CONCILIATION.

- 4 -

A.- Intervention de la Commission

La Commission, sur le premier moyen d'irrecevabilité soulevé par la Société SE---, observe qu'en application de l'article 68 bis de la loi modifiée du 2 janvier 1968, il lui appartient de connaître des différends entre employeurs et inventeurs salariés ; qu'elle est donc compétente à l'égard de la Société SE---, cette dernière devant faire son affaire personnelle des conséquences de son intervention notamment à l'égard de la Société SO-----.

Sur le deuxième moyen d'irrecevabilité, la Commission observe que l'art. 9 du décret du 4 septembre 1979 dispose que la déclaration "est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir qu'elle a été reçue par l'autre partie" ; elle constate que les dépôts des demandes de brevet et de certificats d'addition ont été effectués par la Société SO----- en accord avec la Société SE--- ; que M. L----- a été désigné comme inventeur ; que ces circonstances établissent implicitement mais nécessairement que la déclaration a été effectuée.

Faute d'avoir pu directement concilier les parties, la Commission estime donc qu'il appartient de procéder par voie de proposition de conciliation.

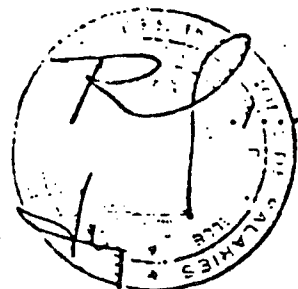
B.- Proposition de Conciliation

8.- Quant au fond, la Commission retient notamment :

- que le contrat de travail qui liait M. L----- à la Société SE---, et dont les termes essentiels ont été reproduits plus haut, ne renferme pas une mission inventive caractérisée ;
- qu'il n'est pas démontré, en ce qui concerne les demandes de brevet des mai 1980, que M. L----- ait été chargé d'études ou de recherches nettement déterminées, préalablement à ces deux dates ;
- qu'il n'est pas établi, en ce qui concerne l'invention ayant fait l'objet de la demande de brevet du----- 1980, que M. L----- ait reçu une mission de recherche ;
- qu'il est cependant constant que si les idées initiales reviennent à M. L----- elles n'en rentrent pas moins dans le domaine d'activité de la Société SE--- qui a supporté la charge de la mise au point aussitôt après le dépôt des demandes de brevets.

9.- Elles propose en conséquence qu'un accord intervienne entre les parties selon les termes ci-après :

Art. 1 : Les inventions, objets des demandes de brevet ou de certificats d'addition n° 80-----, 80-----, 80-----, 81-----, 81----- sont classées dans la catégorie des inventions hors mission attribuables à l'entreprise.



Art. 2 : La Société SE- - , en acceptant de faire effectuer les dépôts par la Société SO - - , a implicitement exercé le droit d'attribution la rendant redevable du paiement du juste prix.

Art. 3 : La Société SE- - - versera une première fraction du juste prix égale à :

- 10.000 F pour l'invention objet de la demande de brevet du - - - 1981 et de ses additions,
- 1.000 F pour chacune des inventions faisant l'objet des deux autres demandes de brevet

dans le délai d'un mois à compter du jour où la proposition de conciliation sera devenu accord entre les parties.

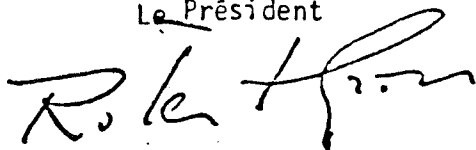
Art. 4 : Les parties conviennent de se rencontrer avant l'expiration d'un délai de deux ans afin de fixer le montant définitif qui tiendra compte :

- tant des apports initiaux de M. L - - - - auquel revient l'idée de base des inventions, et de la Société SE - - - qui a supporté la charge de la mise au point ;
- que de l'utilité industrielle et commerciale des inventions.

A défaut d'accord dans ce délai, le prix sera fixé par le tribunal à moins que l'une des parties ne préfère saisir la Commission Nationale des Inventions de Salariés.

Fait à Paris, le 25 Février 1982

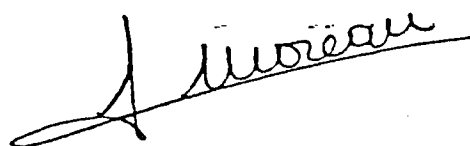
Le Président



Robert GRONIER



Le Secrétaire



Marie-Françoise MOREAU

